PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE

COMMUNE DE SAINT NAZAIRE

sas STELIA AEROSPACE

REÇU EN PRÉFECTURE
NANTES, le
28 DEC. 2017

CONCLUSIONS ET AVIS

Demande formulée par la sas STELIA AEROSPACE en vue de réorganiser les activités de fabrication de pièces, éléments et assemblages de sous-ensembles pour les cellules d'aéronefs situées à Saint Nazaire, Boulevard des Apprentis.

Du Lundi 21 août 2017 au Jeudi 19 octobre 2017

dans les locaux de la mairie de Saint Nazaire

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes par décision N°E 17000129/44 :

Marie-Gwenaëlle BOUREAU

Sommaire

II[ème] Partie] Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

1- Rappel du projet

2- Remarques générales

3- Conclusions

4- Conclusion générale

5- Avis

IIème Partie] CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1- Rappel du projet :

Située en bordure de l'estuaire de la Loire et de la vasière de Méan, dans la zone portuaire de Saint Nazaire, la société STELIA AEROSPACE est implantée sur un terrain d'environ 16 ha (dont 8 ha de surface bâtie et 5,1 ha de voiries), Elle y exerce son activité depuis la première moitié du XX^{ème} siècle (1923). De très nombreuses entreprises aux activités diverses (MECASOUD, RABAS PROTEC, SIDES, ALTEAD, Chantiers STX, ALSTOM ...) avoisinent le site de STELIA AEROSPACE.

Filiale à 100 % du groupe AIRBUS, elle est le résultat de la fusion en 2015 entre les sociétés AEROLIA et SOGERMA.

Outre le site de Saint Nazaire, et son siège social et bureau d'étude situés à Toulouse, STELIA AEROSPACE dispose de trois autres sites de production à Méaulte dans la Somme, Mérignac en Gironde et Rochefort sur mer en Charente Maritime. Elle a également implanté 5 succursales en France et dans le monde.

L'activité développée sur le site de Loire-Atlantique se concentre sur la production de pièces, éléments et assemblage de sous-ensembles pour les cellules d'aéronefs. Cette activité se répartit en 9 ateliers :

- étirage et usinage mécanique de grands panneaux de fuselage en 3D et cadres structurels ;
- production de tuyauteries cintrées et soudées ;
- tôlerie de grande dimension pour la production de cadres de structure ;
- usinage et formatage de profilés extrudés ;
- usinage de pièces de grande dimension et complexes ;
- réalisation de pièces spéciales usinées et de tôlerie dans un cycle de production très court ;
- traitement de surface et peinture ;
- assemblage de sous-ensembles et d'équipement de pièces élémentaires ;
- mélange et congélation de mastics aéronautiques.

STELIA AEROSPACE emploie 6100 salariés en France et à l'étranger, dont 890 salariés en CDI sur le seul site de Saint Nazaire.

Soumise à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement selon l'Arrêté Préfectoral du 9 mars 2005, modifié par la lettre de la préfecture du 2 février 2010 et complété par les arrêtés préfectoraux du 9 mai 2012 et du 18 août 2014, l'activité de STELIA AEROSPACE à Saint Nazaire a évolué de manière substantielle par rapport à la situation

initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005, ce qui constitue une modification de nature à justifier le dépôt d'un nouveau Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE).

Afin de permettre la poursuite de son activité dans le respect de la réglementation française en vigueur, la société sas STELIA AEROSPACE a demandé l'ouverture d'une enquête publique.

2- Remarques générales :

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions et dans un climat calme malgré les inquiétudes manifestées par les riverains du site de STELIA AEROSPACE.

Je tiens à souligner la très grande implication et réactivité de l'entreprise STELIA AEROSPACE et notamment de M. PAYNOT, directeur du site de Saint-Nazaire, qui a tout au long de l'enquête manifesté une réelle volonté de transparence afin de rassurer la population et dont la disponibilité a été précieuse.

En raison de la période estivale et donc de fermeture de l'entreprise au mois d'août, il ne m'a pas été possible de rencontrer les responsables du projet avant le début de l'enquête, mais nous avons pu communiquer par téléphone, et une visite a été organisée par Monsieur PAYNOT, directeur du site, afin de m'expliquer et me montrer l'ensemble des installations le 21 août après-midi, soit le jour de l'ouverture de l'enquête.

L'enquête a fait l'objet de deux prolongations, la première en raison d'un défaut d'affichage sur le site dû à la fermeture en période estivale de l'entreprise, cette obligation n'avait pas été mise en œuvre et ne l'a été qu'à partir du 23 août, aussi pour assurer une bonne information du public j'ai considéré qu'il était nécessaire de prolonger l'enquête jusqu'au 04 octobre 2017.

La seconde prolongation jusqu'au 19 octobre 2017 a été demandée pour organiser une réunion publique avec les représentants de STELIA AEROSPACE. J'ai constaté en effet au cours de mes permanences et dans les différentes remarques et dépositions faites par le public, une inquiétude croissante sur l'aspect sanitaire du dossier. Pour éviter que des informations erronées ne se propagent et pour que le public puisse obtenir directement des éléments précis et exacts, cette réunion m'a parue indispensable. Elle a donc eu lieu le 19 octobre 2017, à 19H00, horaire qui offrait au public plus de possibilités d'y participer.

Je dois préciser que les personnes qui ont déposé sur le registre d'enquête ou qui m'ont adressé un courrier ou une note sont en majorité des riverains et adhérents à une association locale appelée Vivre à Méan Penhoët (VAMP). A part le président de l'association « Sauvegarde et Protection de la Corniche Nazairienne et de son Environnement » très peu, voire aucun habitant d'un autre secteur de Saint-Nazaire ou d'une commune concernée par l'enquête (Trignac, Montoir-de-Bretagne et Saint-Brévin-les-Pins) ne s'est manifesté. Aucun représentant des communes de Trignac, Montoir-de-Bretagne et Saint-Brévin-les-Pins n'a, à ma connaissance, assisté à la réunion publique, ce qui n'était de toute façon pas une obligation.

Il est certes regrettable que la première adresse de courrier électronique dédiée à l'enquête ait fait l'objet d'un dysfonctionnement. Il ne semble pas cependant que ce défaut ait eu un impact significatif sur les dépositions du public puisque la personne qui en a fait la remarque est venue remettre son courrier directement à la mairie, s'est déplacée pour me rencontrer lors d'une de mes permanences et a assisté à la réunion publique et m'a adressé un ultime courrier sur la nouvelle adresse électronique qui a été ouverte dès la publication de l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2017.

Vingt dépositions ont été faites sur les registres, quatre courriers et une note m'ont été adressés pour être joints au registre. Deux messages par courrier électronique m'ont été adressés, ils émanent de l'association VAMP et sont annexés au rapport.

3- Conclusions :

A] <u>Avis des Personnes Publiques Associées</u>.

A) <u>L'Autorité Environnementale</u> :

- estime que l'étude d'impact expose en détail les émissions atmosphériques.

- indique que les émissions de COV ont subi une réduction de 30% en deux ans passant de 66,5 tonnes en 2013 à 46,7 tonnes en 2015 mais elle estime que, malgré la nature non cancérogène des COV, l'approche quantitative de ces émissions aurait pu être complétée par une approche qualitative pour une meilleure compréhension du public.

- souligne que les émisions de chromates (chrome hexavalent cancérogène) sont inférieures à 0,5g/h, limite fixée par le droit français. Mais, les chromates étant soumis à autorisation au titre du règlement européen REACH, et dans l'attente d'un produit de substitution, elle demande que l'arrêté d'autorisation fixe un flux horaire maximal d'émission.

- regrette que le détail de l'évaluation des risques sanitaires ne figure qu'à l'annexe 2-N et que l'étude d'impact n'explicite pas les raisons de l'absence de mesure des COV dans l'air ambiant comme cela a été réalisé pour les chromes.

- précise que les analyses n'ont pas montré d'impact du fonctionnement passé ou actuel des installations sur l'air ambiant et les sols de surface mais estime que les résultats des concentrations atmosphériques modélisées (tableau J page 41) auraient dû faire l'objet d'un commentaire.

- note que la quantification des risques pour les effets à seuil et les effets sans seuil sont inférieurs aux valeurs de référence, de même que le bruit de fond local ;

- précise que les eaux usées polluées feront l'objet d'un traitement dans une station et seront ensuite évacuées vers le réseau de la CARENE ;

- souligne les actions de remédiation menées par l'entreprise afin de ramener les teneurs en hydrocarbures des effluents de rinçage du ressuage dans les valeurs limites autorisées (elles sont aujourd'hui systématiquement dépassées (de 2,5 à 14 fois supérieures).

- s'interroge sur la création tardive d'un bassin de rétention des eaux pluviales, celui-ci devant avoir une capacité de 4700 m^3 en vertu des recommandations du SDAGE mais compte tenu du manque de foncier disponible sur le site et de sa localisation (point bas de l'entreprise) sa capacité ne sera que de 2787 m^3, soit une réduction du débit de fuite de 94 % au lieu de 98 %, soit 10,7l/s/ha au lieu de 5l/s/ha (taux maximal fixé par le SAGE Estuaire de la Loire). Elle s'étonne en outre que ce point ne soit pas commenté dans le dossier.

- considère que le résumé non technique est peu identifiable par manque de mention sur sa couverture. Bien que rendant le dossier accessible au public, sa simplification conduit à des oublis ou à des minimisations et regrette que l'évaluation de l'impact sanitaire ne fasse pas mention de l'analyse du risque par ingestion concernant les chromates.

Préconise en conclusion : de préciser la gestion des rejets hydrauliques, l'innocuité du dépassement systématique du seuil par le ratio DCO/DBO5, l'acceptabilité du débit de fuite des eaux pluviales.

→ Eléments de réponse de la société STELIA AEROSPACE aux remarques formulées par l'Autorité Environnementale :

1) Rejets atmosphériques :

- Emissions de COV : réduction des COV de 200 t/an en 1998 à 48 t/an en 2016 (baisse de plus de 76%)

- Evaluation des risques sanitaires / absence de mesure des COV dans l'air ambiant : les COV sont de nature uniquement gazeuse sans risque de se déposer au sol et d'être transférés au travers de la chaîne alimentaire. Le chrome et ses composés pouvant être rejetés sous forme particulaire, peuvent se déposer au sol et conduire à une éventuelle exposition par ingestion, c'est pourquoi la campagne de prélèvements réalisée au voisinage du site afin de caractériser la qualité de l'air ambiant a concerné uniquement le chrome (chrome total et chrome VI).

- Résultats des concentrations atmosphériques modélisées / absence de commentaires : un commentaire est fourni.

2) Rejets hydrauliques :

- Mise en place de la station de traitement des eaux industrielles usées en novembre 2017.

- Dépassement de la valeur seuil du ratio DCO/DBO5 : confirmation par la CARENE que le ratio doit être contrôlé car le traitement en STEP fonctionne mal face à une DCO dure. Cependant le dépassement de la valeur limite pour ce ratio ne constitue pas pour STELIA AEROSPACE une non-conformité pour la collectivité et il n'est pas nécessaire de réaliser une analyse des causes en raison de la faible concentration en DCO et DBO5 du site.

- Dépassement de la valeur hydrocarbures : la CARENE ne considère pas ces rejets comme étant rédhibitoires Elle encourage cependant la société STELIA AEROSPACE à travailler sur des solutions

techniques permettant d'améliorer la qualité des rejets de rinçage issus du procédé de ressuage. La société étudie la possibilité de supprimer ce procédé et d'utiliser des produits moins chargés en hydrocarbures ou de procéder à un traitement préalable des effluents de rinçage. Le traitement sur site des effluents par voie biologique, avec possibilité de recyclage et/ou réutilisation interne est prometteur.

- Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et régulation des eaux pluviales : depuis 2005, la DREAL a accompagné le développement de l'entreprise en exigeant régulièrement des aménagements sans que le bassin de confinement en fasse partie. Dans le cadre de la constitution du dossier, ce bassin s'est avéré être obligatoire et après validation du projet par la DREAL, les travaux ont été initiés pour une mise en service fin 2017.

-Débit de fuite du bassin et confinement des eaux : le débit de fuite retenu par STELIA AEROSPACE (10,7l/s/ha) est supérieur aux valeurs recommandées par le SDAGE (3l/s/ha) et le SAGE (5l/s/ha), il convient donc d'analyser la compatibilité de ce rejet avec le milieu récepteur, c'est à dire la Loire, ce qui a été fait dans l'étude d'impact au paragraphe 4.3.5 et repris au paragraphe suivant.

3) Résumé non technique : le résumé non technique repris selon les recommandations de l'Autorité Environnementale est joint en annexe B.

→ *Mon avis* : ***Je n'ai pas de remarques particulières à formuler sur les points soulevés par l'Autorité Environnementale pour ce qui concernent la composition ou présentation du dossier. Je note cependant que STELIA AEROSPACE les a pris en compte et a modifié le résumé non technique.***

Pour ce qui est des valeurs de rejets, mis à part une période très ciblée (huit jours en hiver 2016) durant laquelle des mesures ont été faites et ont montré un dépassement des normes , sans que toutefois, il soit possible d'imputer ces dépassements précisément à l'une ou l'autre industrie émettrice située dans la zone proche, l'entreprise STELIA AEROSPACE respecte les normes et taux de rejets imposés par la loi. Il faut également noter une diminution des émissions de COV malgré l'augmentation de la production.

De même pour les rejets hydrauliques, les valeurs en hydrocarbures ne sont pas considérées comme rédhibitoires par la CARENE qui est habilitée à refuser éventuellement ces rejets.

Enfin, la création du bassin de rétention, qui a été réalisé dès l'été 2017 pour une mise en service ultérieure, est de nature à réduire l'impact, fût-il minime, des rejets d'eau de ruissellement sur le milieu naturel.

B) **Conseil municipal de Saint Nazaire** :

Il émet un avis favorable et l'assortit de réserves qui portent sur :

- la recherches de possibilités foncières et techniques afin de pouvoir construire les installations permettant de réduire le débit de fuite rejeté dans la Loire conformément aux préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

- l'étude de toutes les actions qui permettraient de réduire rapidement les teneurs en hydrocarbures dans les effluents, ainsi que le demande la CARENE ;

- la recherche effective par le consortium aéronautique dont relève STELIA pour la mise en œuvre d'un produit de substitution au chromate de strontium ;

- la participation au comité de suivi que la ville a demandé à Madame la Sous-Préfète de mettre en œuvre pour suivre les questions relatives aux installations industrielles situées dans le quartier Méan Penhoët.

→ Mon avis : ***Les constructions de nature à réduire le débit de fuite sont déjà mises en œuvre. Pour ce qui est de la réduction des rejets en hydrocarbures, la création d'une station de traitement interne à l'entreprise va fortement réduire cette pollution. Ce traitement permettra en effet de récupérer les boues après traitement et de les faire évacuer par camions citernes.***

Pour ce qui est de la participation à un comité de suivi, compte tenu des échanges que j'ai pu avoir avec M. PAYNOT, il me semble évident que la participation de STELIA AEROSPACE sera effective.

Quant à la recherche d'un produit de substitution au chromate de strontium, je pense que cela n'est pas directement du ressort de l'entreprise mais de celui d'AIRBUS, dont STELIA fait partie. Les documents (en anglais) fournis par l'entreprise au cours de l'enquête montrent que des recherches sont en cours au niveau international, menées par les avionneurs. On peut penser, en raison de l'interdiction du chromate de strontium, que dès qu'une solution sera trouvée, elle sera appliquée dans les différentes entreprises du groupe.

C) **Conseil municipal de Montoir de Bretagne** :

Il émet un avis défavorable compte tenu :

- de l'absence de validation par la CARENE de la conformité de la charge polluante des eaux usées ;

- de l'absence de validation de l'acceptabilité du débit de fuite du bassin de rétention vis à vis des prescriptions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

- de l'émission de produits cancérogènes, notamment chromate de strontium ;

- de l'interdiction du chromate de strontium à compter de janvier 2019, mais dont l'utilisation est maintenue faute de produits de subsitution moins nocifs ;

- des effets avérés de ces produits sur la santé humaine ;

- de la proximité des habitations du quartier de Méan à Saint Nazaire et du village de Gron à Montoir, situé sous les vents dominants ;

- et en vertu du principe de précaution.

→ Mon avis : ***je n'ai pas de commentaire à faire sur l'avis rendu par le conseil municipal de Montoir de Bretagne qui est souverain. Cependant, j'ai exposé ci-dessus mon avis sur les rejets divers de l'entreprise et j'ajoute que l'activité de l'entreprise STELIA AEROSPACE est importante en terme d'emplois pour la région et que cet élément doit également être pris en considération.***

D) **Conseil municipal de Trignac** :

N'a pas émis d'avis durant la durée légale de l'enquête.

→ *Mon avis* : ***Le conseil municipal ayant délibéré après le 19 octobre 2017, il ne m'est pas possible de l'intégrer dans mon rapport.***

E) **Conseil municipal de Saint Brévin** :

Il émet un avis réservé sur le projet.

Il s'appuie en cela sur l'avis de l'Autorité Environnementale.

→ *Mon avis* : ***J'ai déjà exposé plus haut mon avis et mes commentaires sur l'avis de l'autorité environnementale.***

F) **Institut National de l'Origine et de la Qualité** :

N'a pas de remarque à formuler sur ce dossier et précise qu'il n'affecte pas les activités des IGP concernées.

→ *Mon avis* : ***je n'ai pas de remarque particulière à formuler.***

B] Remarques du public.

La majeure partie des remarques porte sur l'aspect sanitaire et environnemental du projet. Les riverains sont inquiets pour leur cadre de vie et l'impact des modifications sur leur santé :

- les rejets atmosphériques de STELIA se cumulent dans l'air avec ceux d'autres entreprises utilisant les mêmes produits dangereux à proximité du site, d'où une forte concentration de chrome VI dans l'air ;

- crainte de rejets exponentiels de chromes VI en lien avec une augmentation de l'activité ;

- interrogations quant à la recherche réelle et ensuite l'éventuelle utilisation d'un produit de substitution au chrome VI ;

- le rejet d'eau potentiellement polluée directement dans la Loire, avec impact sur les zones ZNIEFF et ZICO à proximité ;

- le bassin de rétention proche de la Loire est considéré comme sensible car susceptible d'être submergé ;

- la sécurité du site en cas d'explosion ou d'incendie est remise en cause ;

- non respect des normes en vigueur lié à une augmentation non déclarée de la production ;

- aspect règlementaire :

- l'objet de l'enquête n'est pas clairement défini : réorganisation de l'activité, régularisation de l'autorisation d'exploiter ou augmentation de la production.

- absence de l'autorisation préfectorale de 2005 dans le dossier soumis à enquête publique ;

- absence de l'avis de l'Agence Régionale pour la Santé ;

- composition du dossier :

- le dossier est jugé trop volumineux et très technique, difficilement compréhensible par le public ;

- les mesures faites par AECOM des 8 et 9 novembre 2016 sont considérées irrecevables.

Les réponses détaillées de la société STELIA AEROSPACE aux remarques du public ainsi qu'à l'Autorité Environnementale sont jointes au présent rapport.

-> Mon avis :

→ Le dossier soumis à enquête était certes volumineux et peu compréhensible dans l'ensemble car très technique et mais il répondait aux exigences réglementaires pour toute demande d'autorisation d'exploiter. Le résumé non-technique, tout à fait abordable permettait d'avoir une vision claire et relativement complète de la demande. Cependant, quelques personnes ont manifestement mal compris l'objet de l'enquête et ont exprimé leurs craintes quant à une « autorisation légale de polluer » donnée à l'entreprise, ou une « autorisation à augmenter la production » et donc les volumes de rejets de produits nocifs dans l'atmosphère et l'eau.

Si l'entreprise STELIA AEROSPACE a effectivement augmenté ses volumes de production, elle a manifesté et prouvé par des actions précises (création d'un bassin de rétention et d'une station de traitement, réduction des rejets de COV notamment) sa volonté de limiter l'impact sur l'environnement de ses rejets.

Les pièces considérées par le public comme manquantes (arrêté préfectoral de 2205 et avis de l'ARS) au dossier ne sont en réalité pas exigées. Elles n'étaient pas nécessaires à la bonne compréhension du projet.

→ Les analyses de l'air effectuées par AECOM controversées en raison de leur faible durée présentent pourtant l'avantage de tenir compte du contexte, c'est à dire des rejets cumulés autour de l'entreprise STELIA AEROSPACE. Elles ont démontré le respect des normes réglementaires.

De plus, le rapport très attendu par le public de Air Pays de la Loire (structure agréée par le ministère de l'Environnement) intitulé « Caractérisation de la qualité de l'air – quartier Méan Penhoët à Saint Nazaire », indique «qu'aucun diffractogramme ne montre la présence en quantité détectable de chromate de strontium. Aucune forme de chrome n'a d'ailleurs pu être détectée sur aucun des filtres ».

Il me semble très exagéré, voire outrancier, de considérer STELIA AEROSPACE comme une entreprise dont l'activité nuit gravement à la santé des riverains.

→ Pour ce qui concerne les demandes d'analyse de l'eau des puits, je pense qu'elles relèvent d'une crainte injustifiée car les analyses ont montré une absence de pollution des sols par quelque produit que ce soit et donc des eaux souterraines. De plus, l'entreprise étant située en bordure de la Loire, si des eaux souillées ruisselaient, elles s'écouleraient naturellement vers le fleuve et non vers les terres.

La localisation des zones ZNIEFF et ZICO étant éloignée du site de STELIA AEROSPACE, son activité industrielle ne peut pas les impacter.

→ En outre, si la nocivité du chromate de strontium est avérée, le secteur de l'aéronautique doit faire face à des exigences qui ne lui laissent pas de grandes possibilités quant au choix des produits de traitements. Et s'il existe des solutions susceptibles de remplacer le chromate de strontium comme cela a été souligné par le public, ces substances ne semblent pas pour autant convenir au traitement des pièces de l'industrie aéronautique. Pour ce qui concerne STELIA AEROSPACE, cette exigence européenne dépasse, me semble t-il, les propres capacités du site de Saint Nazaire pour effectuer des recherches sur un produit de substitution comme l'exigeaient certains riverains.

Le principe de précaution évoqué par le public et certaines municipalités me semble difficile à retenir car comme l'explique STELIA AEROSPACE, ce principe vise à limiter des risques encore hypothétiques ou potentiels alors que le principe de prévention s'attache à contrôler des risques avérés. Le principe de précaution trouve son origine dans l'article 174-2 du Traité d'Amsterdam, et au plan international au principe 15 de la déclaration de Rio de 1992. Au plan national, ce principe a été intégré par la loi Barnier du 02 février 1995, qui introduit toutefois une notion limitative d'ordre économique : «à un coût économique acceptable». Débordant le stricte cadre environnemental, il est ici invoqué par le public en matière de santé publique. Pour ce qui concerne le chrome VI et notamment le chromate de strontium, le risque est connu et fait déjà l'objet d'une interdiction au niveau européen avec des dérogations possibles mais limitées permettant les recherches nécessaires à l'utilisation d'un produit de substitution.

Je pense donc que le principe de précaution ne peut pas être invoqué ici.

→ Pour ce qui concerne le rejet des eaux industrielles, le pétitionnaire a joint à son mémoire un courrier émanant du service technique assainissement de la CARENE en date du 28 juin 2017 qui considère que les concentrations du ratio DCO/DBO5 dans les rejets de STELIA AEROSPACE sont « moyennes faibles » et confirme que « le non-respect du ratio DCO/DBO5 ne constitue pas pour la CARENE une non-conformité et que par conséquent il n'est pas demandé d'analyse de cause ». Ce service indique en outre que le niveau de concentration en Matières Inhibitrices de 10,1 en mars 2017 est considéré comme acceptable et ne relève pas d'une non-conformité à lever. De plus, lors de la réunion publique, M.GAILLARD (DREAL) avait indiqué que l'entreprise avait d'ores et déjà effectué un très gros travail sur le traitement des eaux rejetées.

→ Les doutes exprimés par le public quant au contrôle de l'activité et des infrastructures de l'entreprise STELIA AEROSPACE sont très surprenants car ils révèlent un manque de confiance dans l'administration et les modalités applicables à la surveillance de l'activité industrielle. Malgré la volonté de transparence de l'entreprise STELIA AEROSPACE, et les multiples explications fournies, la méfiance subsiste. Pourtant, le mode de contrôle de l'administration sur les entreprises classées pour l'environnement et donc de STELIA AEROSPACE a été clairement expliqué par M GAILLARD (DREAL) lors de la réunion publique. Je pense que les doutes du public sur ce point ne sont absolument pas fondés et relèvent d'une méconnaissance notoire des procédures de contrôle des ICPE et des possibilités d'intervention et de contraintes dont dispose l'administration (Autorité Environnementale et Préfecture) à leur encontre.

→ Il me semble que le public a identifié les cabines ATEX comme étant un danger supplémentaire lié à l'activité de STELIA AEROSPACE. Il convient donc de rappeler que l'employeur a la charge de diviser le lieu de travail en zones liées à la présence d'une atmosphère explosive appelées zones ATEX. Cette mesure répond aux exigences de la directive du Parlement Européen et du Conseil 1999/92/CE du 16 décembre 1999.

→ L'inquiétude de la population en matière de pollution d'un milieu aussi sensible que la vasière de Méan est légitime, mais l'entreprise STELIA AEROSPACE a mis en œuvre des actions notoires pour réduire, voire supprimer toute nuisance de ce type (bassin de rétention) et les eaux industrielles polluées font l'objet d'un traitement avant l'évacuation par camions citernes.

Je considère donc que STELIA AEROSPACE met en œuvre des actions de nature à réduire fortement l'impact de son activité sur le milieu naturel.

4- Conclusion générale.

L'ensemble des remarques faites par le public qui manifeste son inquiétude concerne principalement l'augmentation de rejet de substances cancérogènes dans l'environnement en raison des cumuls et l'impact à moyen et long terme sur son cadre de vie, sa santé et les risques de pollution de l'environnement. Ces préoccupations sont tout à fait légitimes compte tenu des nombreuses entreprises localisées dans la zone portuaire de Saint-Nazaire dont l'activité peut générer des nuisances pour les riverains Les analyses menées ont montré ponctuellement un dépassement des seuils sans toutefois qu'il soit possible d'en imputer la responsabilité à l'une ou l'autre entreprise de cette zone. Je pense donc qu'il ne peut être attribué à une seule entreprise la responsabilité de cumuls de rejets, même en vertu du principe de précaution dont j'ai en outre expliqué ci-dessus le champ d'application.

En outre, Les résultats des analyses réalisées par Air Pays de la Loire aux abords du site de STELIA AEROSPACE n'ont pas révélé de substances nocives telles que le chrome VI et notamment le

chromate de strontium dans l'air ou dans le sol.J'invite cependant l'entreprise à mettre en œuvre les remarques faites par AIR PAYS de la LOIRE.

Les réponses techniques apportées par l'entreprise STELIA AEROSPACE pour réduire ses rejets et l'impact de son activité sur l'environnement, sa volonté de transparence et de dialogue me semblent être également de nature à prouver la bonne foi de l'entreprise et à rassurer les riverains.

La recherche d'un produit de substitution au chromate de strontium est une exigence européenne et un défi industriel qui ne relève pas de la seule volonté, et probablement compétence, du site de STELIA AEROSPACE de Saint Nazaire. Le contrôle de l'évolution des recherches effectuées par le consortium des avionneurs et donc par AIRBUS se fera au niveau national et européen et il ne relève pas de ma compétence de mettre en demeure cette entreprise de trouver et d'utiliser un produit de substitution à échéance de la date légale.

5- Avis :

Compte tenu de la volonté de transparence et de la réactivité de l'entreprise STELIA AEROSPACE au cours de l'enquête publique,

Je pense que l'ensemble des explications et éléments fournis, notamment (directement au public) lors de la réunion publique, accrédités par les représentants de la DREAL, montrent les actions réelles menées par l'entreprise STELIA AEROSPACE pour réduire de façon très significative, malgré une augmentation de la production, l'impact des rejets atmosphériques ou hydrauliques sur l'environnement .

Aussi, pour l'ensemble des remarques et arguments développés dans mes conclusions, je formule sur la demande présentée par la sas STELIA AEROSPACE en vue de réorganiser les activités de fabrication de pièces, éléments et assemblages de sous-ensembles pour les cellules d'aéronefs situées à Saint Nazaire, Boulevard des Apprentis. un

AVIS FAVORABLE.

Je l'assortis cependant de réserves qui concernent,

- le respect et la mise en œuvre des réserves formulées par le Conseil municipal de Saint-Nazaire :

Soit :

- la recherches de possibilités foncières et techniques afin de pouvoir construire les installations permettant de réduire le débit de fuite rejeté dans la Loire conformément aux préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

- l'étude de toutes les actions qui permettraient de réduire rapidement les teneurs en hydrocarbures dans les effluents, ainsi que le demande la CARENE ;

- la recherche effective par le consortium aéronautique dont relève STELIA pour la mise en œuvre d'un produit de substitution au chromate de strontium ;

- la participation au comité de suivi que la ville a demandé à Madame la Sous-Préfète de mettre en œuvre pour suivre les questions relatives aux installations industrielles situées dans le quartier Méan Penhoët.

Fait à Saint Jean de Boiseau, le 19 novembre 2017

Le Commissaire Enquêteur
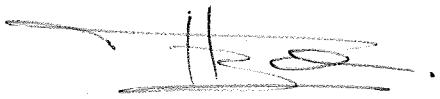
Marie-Gwenaëlle BOUREAU